

4854

A VII 4-4(1)

# LE CODE PÉNAL DE LA CORÉE

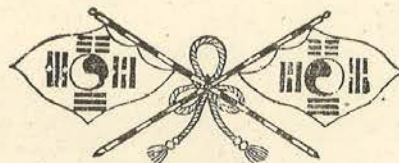
## TAI-HAN HYENG PEP 大韓刑法

OUVRAGE CONTENANT: 1° LA TRADUCTION ET L'ANALYSE DES  
672 ARTICLES DUDIT CODE; 2° L'INDICATION DES TEXTES DE  
LÉGISLATION COMPARÉE PUISÉS DANS LE CODE PÉNAL DE LA  
CHINE (CODE DES TSING) ET DANS LE CODE ANNAMITE; 3° DES  
NOTES EXPLICATIVES SUR LES INSTITUTIONS, US ET COUTUMES  
DE LA CORÉE; 4° L'EXPOSÉ DES RÉFORMES PÉNALES SOUMISES  
AU GRAND CONSEIL CORÉEN; 5° UNE TABLE ALPHABÉTIQUE  
ET RAISONNÉE DES MATIÈRES

PAR

**LAURENT CRÉMAZY**

ANCIEN AVOCAT À LA COUR D'APPEL DE PARIS  
PREMIER PRÉSIDENT DE COUR HONORAIRE  
CONSEILLER LÉGISTE À SÉOUL



SÉOUL

THE SEOUL PRESS—HODGE & CO.—PRINTERS

VIII<sup>e</sup> année KOANG-MOU

1904

DROITS DE TRADUCTION ET DE REPRODUCTION RÉSERVÉS



AVIS

Chaque exemplaire de cet ouvrage est revêtu de la signature de l'auteur.



Art. 557. *Condition faite à la femme adultère. Droit du mari de la vendre ou de la marier.* La femme adultère pourra, suivant la volonté du mari, être vendue ou mariée; si la mari consent à la garder chez lui, il y sera autorisé. Si l'époux la marie ou la vend au complice, il sera passible de la même peine que le complice.—Si le mari a reçu au sujet de ce mariage une forte somme d'argent, il sera puni par application des dispositions contenues en l'article 630, relatives au cas d'«Escroquerie.» Les valeurs et objets reçus seront confisqués au profit de l'État.

### CHAPITRE XI

#### DISPOSITIONS RELATIVES AU MARIAGE ET AUX SUCCESSIONS

#### 婚姻及立嗣所干律

##### SECT. I.—INFRACTIONS COMMISES EN MATIÈRE DE MARIAGE.\*

#### 婚姻違犯律

Art. 558. *Père accordant sa fille en mariage après l'avoir promise à un autre individu.*—§1<sup>er</sup>. Sera puni de 70 c. le père d'une jeune fille qui, après l'avoir promise en mariage à un jeune homme, et après avoir reçu les cadeaux de nocces, l'accorde à nouveau à un autre fiancé, si le second mariage n'a pas encore été célébré. La peine sera de 80 c., si ce mariage a été célébré.

§2. Si le deuxième fiancé avait connaissance de la promesse primitive, il sera puni de la même peine que le père de la jeune fille. Si le second mariage n'a pas encore eu lieu, les cadeaux de nocces qui ont été offerts à la famille de la jeune fille seront confisqués au profit de l'État; la jeune fille retournera au premier fiancé.

§3. Si la famille du premier fiancé refuse de la recevoir, la famille du deuxième fiancé sera tenue de payer une indemnité du double de la valeur des cadeaux offerts par la famille du premier fiancé. La moitié de ces cadeaux sera restituée à la famille du premier fiancé; la jeune fille se rendra dans la famille du deuxième époux.

§4. Si, au contraire, l'infraction a été commise par la famille du jeune homme, la peine sera appliquée comme en ce qui concerne le père de la jeune fille; les cadeaux qu'elle aura faits à la famille de la jeune fille ne seront pas restitués.

§5. Si le mariage n'est pas encore célébré, et que l'un des deux fiancés se rende coupable d'adultère ou de vol, les dispositions ci-dessus cesseront d'être applicables.

Art. 559. *Supercherries et dissimulations réciproques en matière de mariage.*—§1<sup>er</sup>. Sera puni de 80 c. le père de la jeune fille, qui, avant de conclure le mariage, ne prévient pas les parents du fiancé qu'elle est atteinte de maladies ou d'infirmités; ou qui, en vue de la célébration du mariage, fait passer aux yeux du public une autre de ses filles (ainée ou cadette) pour la jeune fille qu'il avait réellement promise en mariage. En outre, les cadeaux de nocces seront restitués à la famille du jeune homme.

§2. Si le père du fiancé ne fait pas connaître franchement à la famille de la jeune fille les maladies ou infirmités dont se trouverait atteint son fils; ou s'il fait passer un autre de ses fils pour le fils qu'il a fiancé, il commet ainsi une infraction pour laquelle il sera puni de la peine à appliquer au père de la jeune fille, avec augmentation d'un degré. Les cadeaux offerts par le père du jeune homme ne seront pas restitués.

§3. Si, par suite de cette supercherie, le mariage n'est pas encore célébré entre le jeune homme et la jeune fille primitivement accordée, une double union se contractera: d'une part, entre le jeune homme et la sœur aînée ou cadette, substituée frauduleusement à la fiancée; d'autre part, entre la jeune fille originairement promise et le jeune homme substitué frauduleusement au fiancé.

\* Cpr. St. t. I, p. 180: «Du mariage.»—Code Aub. t. II, p. 119: «Du mariage.»—Code Phil. t. I, p. 491, art. 94: «Du mariage.»

Art. 560. *Supercherie ayant pour objet de marier sa femme comme étant sa sœur.* Sera puni de 100 c. tout individu qui mariera sa femme légitime ou sa concubine en les présentant l'une, comme sa sœur aînée; l'autre, comme sa sœur cadette. La femme légitime et la concubine seront punies de 80 c.—L'individu qui, se prêtant à cette substitution, aura contracté mariage avec l'une ou l'autre de ces personnes, sera puni de la même peine que le mari, auteur de la supercherie. De plus, le divorce sera prononcé.

Art. 561. *Manœuvres employées pour faire manquer un mariage.* Sera puni de 100 c. tout individu qui usera de supercherie pour empêcher qu'un mariage projeté entre une jeune fille et un jeune homme ait lieu. Si, tirant profit de ces manœuvres frauduleuses, il marie cette jeune fille à un autre individu, ou s'il la prend lui-même pour femme, la peine sera augmentée d'un degré.

Art. 562. *Mariage par force.* Quiconque aura contraint par la force un individu à se marier sera puni de 80 c.

Art. 563. *Contrainte exercée envers une veuve que ses père et mère veulent remarier.* Sera puni de 80 c. le grand-père ou la grand-mère, le père ou la mère d'une veuve dont la conduite est irréprochable, quand ils l'auront contrainte à se remarier.—Si un parent de son mari dont le deuil de *keui-tchin* doit être porté, ou si un des propres parents de cette veuve l'a contrainte à se remarier, la peine sera diminuée de deux degrés. Dans ce cas, la veuve retournera dans la famille de son mari décédé. L'individu qui s'était fiancé à elle ne sera pas incriminé. En outre, les cadeaux de nocces qu'il avait offerts aux parents de la veuve lui seront restitués (Cpr. Code Phil. t. I, p. 527).

Art. 564. \* *Expulsion d'un gendre et choix d'un autre.* Seront punis chacun de 10 mois de prison: a) le beau-père qui, ayant déjà son gendre chez lui, l'expulsera et en appellera un autre, qu'il recevra sous son toit; b) le père qui aura fait contracter un nouveau mariage à sa fille, déjà mariée à un autre individu; c) le deuxième mari, s'il a eu connaissance de pareils faits illégaux. La femme, dans ce cas, sera rendue à son premier mari.

Art. 565. *Peine pour bigamie.* Quiconque, étant engagé dans les liens d'un mariage légitime, en aura contracté un second, sera puni de 90 c.—La femme ainsi épousée par mariage subséquent, du vivant de la femme légitime, divorcera d'avec le mari.

Art. 566. *Second mariage de la femme du vivant de son mari.* Sera punie des travaux forcés à perpétuité la femme légitime qui aura contracté un autre mariage, en abandonnant son mari.

Art. 567. \*\* *Mariage contracté pendant la durée du deuil.* Quiconque de l'un ou l'autre sexe se mariera pendant la durée du deuil qu'il porte de son père ou de sa mère, sera puni de 100 c.—Si un fils, en deuil de son père ou de sa mère, épouse une concubine; si une fille, en deuil de son père ou de sa mère, se marie comme concubine, la peine, dans chaque cas, sera de 80 c.—Si une femme en deuil de son mari vient à se remarier, la peine qu'elle encourra sera de 100 c.

\* Cpr. St. t. I, p. 187: «Des gendres mis hors de la maison de leurs beaux-pères.»—Code Aub. t. II, p. 125: «Du renvoi du gendre pour donner sa femme à autrui.»—Code Phil. t. I, p. 505, art. 97: «Chasser le gendre et marier la fille.»

\*\* Cpr. St. t. I, p. 191: «Des mariages faits pendant le temps que doit durer le deuil, suivant la loi.»—Code Aub. t. II, p. 125: «De ceux qui se marient pendant le deuil.»—Code Phil. t. I, p. 507, art. 98: «Du mariage pendant le deuil.»



Art. 568. \* *Mariage contracté pendant la détention des parents.* Sera puni de 80 c. tout fils ou petit-fils, toute fille ou petite-fille qui se mariera pendant la détention de son père, de sa mère, de son grand-père ou de sa grand-mère, qui auraient tous à répondre ou à subir la peine d'une infraction par eux commise. S'il s'agit d'un mariage de concubine, la peine sera de 60 c. Si les parents incarcérés ont donné leur consentement au mariage, les enfants ne seront pas incriminés.

Art. 569. \*\* *Mariage contracté avec une femme en fuite.* Tout individu qui, ayant connaissance de la nature délictueuse du fait, contractera mariage avec une femme en fuite, qui s'est rendue coupable d'une infraction et qui a abandonné son mari, sera puni de la peine encourue par la femme pour sa faute primitive. Si la femme est passible de la peine de mort, la peine sera diminuée d'un degré pour l'individu qui l'a épousée.

Art. 570. † *Mariage contracté de vive force par un fonctionnaire avec la fille d'un de ses administrés.* Sera puni de 100 c. tout magistrat d'une localité, tout surveillant général (*kam-rim* 監臨) qui s'emparera de vive force, pour l'épouser ou pour en faire sa concubine, de la femme ou de la fille d'un des habitants de la région placée sous son autorité. Il sera puni de la même peine, s'il donne cette femme ou cette fille comme épouse ou concubine à un membre de sa famille.

Art. 571. ‡ *Mariage contracté entre personnes de même nom.* Sera puni de 100 c. tout individu qui prendra, comme femme ou comme concubine, une personne portant le même nom de famille que le sien. Le mariage, dans ce cas, sera annulé.

Art. 572. *Mariage contracté entre personnes de même souche.* Sera puni d'un an de travaux forcés tout individu qui épousera, soit une parente de même souche dont le deuil ne doit pas être porté, soit la femme légitime d'un parent de même souche dont le deuil ne doit pas être porté.—S'il s'agit de la femme légitime d'un parent dont le deuil de *seui-ma-teh'in* doit être porté, la peine sera de 2 ans de travaux forcés. S'il s'agit d'un mariage de concubine, la peine sera diminuée de deux degrés.—S'il s'agit d'une parente dont les deuils de *seui-ma-teh'in* et de *syo-kong-teh'in* doivent être portés, ou de la femme légitime d'un parent dont le deuil de *syo-kong-teh'in* doit être porté, la peine à appliquer sera celle édictée par les dispositions relatives à l'"Adultere" (art. 533). Le divorce, dans ce cas, sera prononcé.

Art. 573. \* *Peines encourues à l'occasion d'un mariage entre parents du côté paternel ou maternel.* Prononcé du divorce d'entre le mari et la femme.—§ 1<sup>er</sup>. Sera puni de 3 ans de travaux forcés celui qui épousera sa sœur aînée ou cadette, issue de la même mère, mais de pères différents.

\* Cpr. St. t. I, p. 191: "Des mariages faits pendant qu'un père ou une mère sont en prison."—Code Aub. t. II, p. 130: "Du mariage contracté pendant l'emprisonnement des parents."—Code Phil. t. I, p. 513, art. 513: "Du mariage des enfants pendant que le père ou la mère sont incarcérés."

\*\* Cpr. St. t. I, p. 196: "Du mariage avec une personne qui se cache pour un crime."—Code Aub. t. II, p. 134: "Du mariage avec des femmes coupables et en fuite."—Code Phil. t. I, p. 525, art. 104: "Épouser des femmes ou des filles en fuite."

† Cpr. St. t. I, p. 195: "Du mariage des officiers du Gouvernement avec des femmes dont les familles sont soumises à leur juridiction."—Code Aub. t. II, p. 133: "Du mariage des mandarins sur le lieu qu'ils administrent."—Code Phil. t. I, p. 522, art. 103: "Épouser une femme ou une fille, dans la population dont on a le gouvernement, comme épouse ou concubine."

‡ Cpr. St. t. I, p. 191: "Des mariages entre personnes qui ont le même nom de famille."—Code Aub. t. II, p. 130: "Du mariage entre personnes du même nom."—Code Phil. t. I, p. 514, art. 100: "Du mariage entre personnes du même nom de famille;" t. I, p. 518, art. 102: "Épouser une parente comme épouse ou comme concubine."

\* Cpr. St. t. I, p. 192: "Du mariage avec des parents du même sang ou avec les veuves de ces parents."—Code Aub. t. II, p. 131: "Du mariage entre parents ayant même nom et mêmes ancêtres."—Code Phil. t. I, p. 515, art. 101: "Du mariage entre parents de rang préminent et de rang inférieur."

§ 2. Sera puni d'un an et demi de travaux forcés celui qui épousera la femme légitime du frère de sa mère, ou la femme légitime d'un fils de sa sœur. S'il s'agit d'un mariage de concubine, la peine sera d'un an de travaux forcés.

§ 3. Sera puni de 3 ans de travaux forcés celui qui épousera la fille du précédent mari de sa femme ou de sa concubine.

§ 4. Sera puni de 100 c. celui qui épousera la fille du frère de sa mère, ou la fille de la sœur de son père, ou la fille de la sœur de sa mère.

§ 5. Sera puni de 100 c. celui qui épousera: la fille du frère de la mère de son père ou de sa mère; ou la fille de la sœur de la mère de son père ou de sa mère; ou la sœur aînée ou cadette, au 4<sup>e</sup> degré, de même souche, de sa grand-mère ou de la mère de sa mère; ou la sœur aînée ou cadette, au 4<sup>e</sup> degré, de même souche, de sa mère; ou la fille de sa sœur aînée ou cadette, au 4<sup>e</sup> degré, de même souche; ou la sœur aînée ou cadette, au 4<sup>e</sup> degré, de son gendre; ou la sœur aînée ou cadette, au 4<sup>e</sup> degré, de la femme de son fils ou de son petit-fils.

Art. 574. \* *Peines encourues à l'occasion d'un mariage illégal.* Quiconque, ayant eu connaissance des faits spécifiés en la présente section, aura procédé au mariage projeté entre les futurs conjoints, sera réputé l'auteur principal de l'infraction; les mariés seront considérés comme complices.

Si les futurs conjoints, ayant eu connaissance des faits spécifiés en la présente section, contractent l'union projetée, le mari et la femme seront, dans ce cas, réputés auteurs principaux de l'infraction; la personne qui aura procédé au mariage sera considérée comme complice.—Dans le cas où l'infraction commise est passible de la peine de mort, celui qui a procédé au mariage sera puni d'une peine moindre d'un degré.

Art. 575. *Peine contre un entremetteur de mauvaise foi.* Quiconque, ayant eu connaissance des faits spécifiés en la présente section, se sera occupé d'un mariage en qualité d'entremetteur (居媒者), sera puni de la même peine que les personnes coupables de l'infraction, avec diminution d'un degré.

#### SECT. II.—INTERVERSION DES PRÉSÉANCES ENTRE LA FEMME LÉGITIME ET LA CONCUBINE. \*\*

##### 妻妾失序及夫婦離異律

Art. 576. Sera puni de 100 c. tout individu qui fera de sa femme légitime sa concubine. Sera puni de 90 c. celui qui fera de sa concubine sa femme légitime. L'irrégularité sera corrigée: chaque femme reprendra sa condition et son rang dans la famille.

#### DIVORCE. † 離異

Art. 577.—§ 1<sup>er</sup>. *Peine pour répudiation injustifiée de la femme légitime.* Sera puni de 80 c. tout mari qui, uniquement par caprice, répudiera sa femme légitime, quand elle ne se trouve dans aucun des cas donnant ouverture au divorce, énumérés au § 3.

\* Cpr. St. t. I, p. 204: "Des personnes qui font contracter un mariage illégal."—Code Aub. t. II, p. 144: "De l'insobrevance des lois dans les mariages."—Code Phil. t. I, p. 544, art. 109: "Du mariage contraire aux lois; Des peines de la personne de qui dépend le mariage et de l'entremetteur."

\*\* Cpr. St. t. I, p. 185: "Des hommes qui, ayant une femme principale, en tiennent une autre à ce rang."—Code Aub. t. II, p. 124: "De la femme légitime réduite à l'état de concubine."—Code Phil. t. I, p. 504, art. 96: "Manquer à l'ordre de préséance entre l'épouse et les concubines."

† St. t. I, p. 200: "Du divorce."—Code Aub. t. II, p. 141: "Du divorce."—Code Phil. t. I, p. 536, art. 108: "De la répudiation ou divorce de l'épouse."



§ 2. *Causes d'empêchement du divorce.* Alors même que la femme légitime aurait commis un des actes, prévus par la loi, de nature à entraîner la rupture du lien conjugal, le divorce ne sera pas autorisé dans les cas suivants: a) si la femme a porté le deuil de trois ans pour le père ou la mère du mari; b) si la femme a donné naissance à un enfant; c) si le mari et la femme, pauvres à l'époque du mariage, se sont enrichis depuis; d) si la femme n'a plus de parents chez qui elle pourrait retourner.—Le mari qui répudiera sa femme au mépris d'une de ces quatre causes d'empêchement du divorce, sera puni de 40 c., et il sera tenu de reprendre sa femme.

§ 3. *Causes donnant ouverture au divorce.* Le divorce sera prononcé quand la femme s'est mise dans un des cas qui le justifient, et qui sont: a) le manque de piété filiale \* envers le grand-père ou la grand-mère, le père ou la mère du mari; b) la médisance habituelle, troublant la paix et la concorde entre les parents du mari; c) l'adultère; d) le vol; e) l'existence d'une maladie incurable.

§ 4. Ce qui vient d'être dit s'applique également à la concubine.

Art. 578. *Divorce prononcé pour cause d'inconduite de la femme.* Sera puni de 100 c. le mari qui ne consentira pas au divorce—en outre de la peine, le divorce sera prononcé—pour cause d'inconduite de sa femme dans un des cas ci-après énoncés: a) si la femme frappe son mari ou lui fait éprouver quelque préjudice par suite de ses intrigues; b) si la femme frappe ou injurie un parent plus âgé de son mari, et dont le deuil de *keui-tchin* doit être porté, ou le père ou la mère de son mari; c) si la femme entretient un commerce adultérin avec un parent de son mari, dont le deuil ne doit pas être porté.

Art. 579. *Cas dans lesquels le divorce est prononcé contre le mari.* Sera punie de 100 c. la femme qui ne consentira pas au divorce, et, en outre de la peine, le divorce sera immédiatement prononcé: a) si le mari frappe le grand-père ou la grand-mère, le père ou la mère de la femme; ou l'oncle ou la femme de l'oncle de la femme; ou la tante, ou le père et la mère de la mère de la femme; b) si le mari entretient des relations incestueuses avec la mère de sa femme.—Les dispositions ci-dessus s'appliquent pareillement à la concubine.

Art. 580. *Abandon du domicile conjugal par la femme.* Sera punie de 100 c. la femme légitime qui prendra la fuite, profitant de l'incarcération de son mari ou de son départ pour les lointains pays, et ne voulant pas se trouver exposée à la misère. En outre, la femme sera tenue de réintégrer la maison conjugale.—Ce qui est dit ci-dessus s'applique également à la concubine.

#### SECT. III.—SUCCESSION AU CULTES DES ANCÊTRES.\*\*

##### 立嗣違犯律

Art. 581. Toute contravention aux dispositions légales concernant le régime successoral sera réprimée comme suit:

§ 1<sup>er</sup>. *Dans quels cas est illicite la désignation d'un successeur au culte des ancêtres.* Défense est faite, sous peine de 80 c., à un chef de famille: a) en cas d'existence du fils aîné, de désigner un fils cadet, issu de sa femme légitime, pour continuer à son décès le culte des ancêtres; b) en cas d'existence d'un fils issu de sa femme légitime, de désigner le fils né d'une concubine, pour continuer à son décès le culte des ancêtres. L'illégalité commise sera corrigée.

\* Cpr. Exode, chapitre XX verset 12; Deutéronome, chapitre V verset 16.

\*\* Cpr. St. t. I, p. 145: "Des règles relatives aux successions."—Code Aub. t. II, p. 90: "Des enfants légitimes."—Code Phil. t. I, p. 367, art. 76: "Instituer un fils de droite lignée contrairement aux règles."—Voy. "Adoption" à la Table générale.

#### ADOPTION. 率養

§ 2. *L'institution de postérité. Conditions et formes de l'adoption.* En cas d'inexistence d'enfants issus de la femme légitime ou de la concubine, la loi permet au chef de famille, pour continuer sa postérité, d'adopter le fils d'un parent de sa propre souche, ayant même nom et mêmes ancêtres, du degré le plus rapproché.

Pour arriver à l'adoption, le chef de famille présentera requête au magistrat, qui lui délivrera une autorisation en bonne et due forme. Faut-il par le chef de famille de suivre ces prescriptions obligatoires, il sera puni de 40 c. L'adoption, dans ce cas, sera censée n'avoir jamais eu lieu, et le fils donné en adoption contrairement à la règle retournera auprès de ses parents naturels.

§ 3. *Cas prévu d'une adoption illégale.* Sera puni de 70 c. le chef de famille qui, ayant un fils né d'une concubine, aura adopté le fils d'un parent le plus rapproché ayant même nom et mêmes ancêtres. L'enfant illégalement adopté retournera auprès de sa famille naturelle.

§ 4. *Nullité de l'adoption pour inobservation de l'ordre de préséance entre parents.* Sera puni de 60 c. le chef de famille qui aura adopté le fils d'un de ses parents, sans avoir observé l'ordre de préséance établi entre les parents plus âgés ou moins âgés. Le fils donné en adoption contrairement aux règles retournera auprès de ses parents naturels.

§ 5. a) *Adopté n'ayant ni même nom ni mêmes ancêtres que l'adoptant.* Sera puni de 60 c. le chef de famille qui, désireux d'assurer la continuité du culte des ancêtres, adoptera le fils d'une famille n'ayant ni même nom ni mêmes ancêtres. L'enfant ainsi donné en adoption retournera auprès de ses parents naturels.

b) *Enfant recueilli par une personne dont il ne peut continuer la postérité.* Il est permis à une personne d'élever et de nourrir à ses frais un enfant abandonné, âgé de moins de trois ans. Elle pourra même lui donner son nom; mais cet enfant ne sera pas apte à continuer la postérité de la personne qui l'aura recueilli.

§ 6. *Cas prévu d'une adoption illégale.* Sera puni de 100 c. tout individu qui aura donné son fils ou son petit-fils en adoption à une personne de nom et d'ancêtres différents.—Ce fils ou petit-fils devra retourner chez ses parents.

Art. 582. a) *Abandon du père adoptant par l'adopté.* Sera puni de 100 c. l'adopté qui abandonnera son père et sa mère d'adoption. Il sera tenu de retourner auprès d'eux; mais ils auront la faculté de ne pas consentir à le recevoir.

b) *Défense à l'adoptant de renvoyer l'adopté, par suite de la survenance d'un fils depuis l'adoption.* Sera puni de 40 c. l'adoptant qui, pour cause de survenance d'un fils depuis l'adoption, renverra à sa famille naturelle l'enfant qu'il avait adopté; le fils adoptif n'en restera pas moins dans la famille qui l'a pris en adoption.

c) *Dans quel cas l'adoptant peut renvoyer l'adopté à sa famille naturelle.* Si, postérieurement à l'adoption, un fils est né au père adoptif—et que le père de l'adopté n'ait plus d'autre enfant mâle pour continuer sa postérité et assurer le culte des ancêtres—l'adoptant est en droit de renvoyer à ses parents naturels le fils qu'il avait reçu d'eux en adoption. Dans ce cas, les dispositions du présent article cesseront d'être applicables.

Art. 583. Sera puni de 100 c. tout fils cadet qui prendra le titre et la qualité de fils aîné.